

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 0806641

ASSOCIATION CANOL

M. Wyss
Rapporteur

M. Séville
Rapporteur public

Audience du 3 juin 2010
Lecture du 1^{er} juillet 2010

C- AB

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

(3^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 22 septembre 2008, sous le n° 0806641, présentée par l'ASSOCIATION CANOL, dont le siège est BP 19 à Ecully Cedex (69131), représentée par son président en exercice ;

L'ASSOCIATION CANOL demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération en date du 18 juillet 2008 par laquelle la commission permanente du conseil général du Rhône a décidé d'attribuer un marché relatif au Grand Prix de tennis de Lyon 2008 à la société Canal + Events et d'autoriser son président à signer le marché correspondant ;

2°) d'ordonner toute mesure nécessaire à l'exécution de la chose jugée et à la résolution du marché par le juge du contrat si ladite résolution ne peut être effectuée par voie amiable, sous astreinte de 1 000 euros par jour prenant effet soixante jours à compter de la notification du jugement ;

3°) de mettre à la charge du département du Rhône une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 janvier 2009, présenté par le département du Rhône, qui conclut au rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 mai 2009, présenté par l'ASSOCIATION CANOL, qui conclut aux mêmes fins que sa requête ;

Vu l'ordonnance en date du 9 février 2010 fixant la clôture d'instruction au 9 mars 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative et l'arrêté du 18 mars 2009 du vice-président du Conseil d'Etat fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juin 2010 :

- le rapport de M. Wyss ;
- les conclusions de M. Séville, rapporteur public ;
- les observations de M. Vergnaud, président de l'ASSOCIATION CANOL ;

Considérant que l'association Contribuables Actifs du Lyonnais (CANOL) demande l'annulation de la délibération en date du 18 juillet 2008 par laquelle la commission permanente du conseil général du Rhône a décidé d'attribuer un marché relatif au grand prix de tennis de Lyon 2008 à la société Canal + Events et d'autoriser son président à signer le marché correspondant ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par le département du Rhône :

Considérant, d'une part, que la circonstance que les statuts de l'ASSOCIATION CANOL se bornent à indiquer un siège social à Charbonnières-les-Bains, sans autre précision, est sans incidence sur la recevabilité de la requête ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que le président de l'association, M. Vergnaud, signataire de la requête, a été autorisé par le conseil d'administration, conformément aux statuts de celle-ci, à demander l'annulation de la délibération litigieuse ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les fins de non-recevoir opposées par le département du Rhône doivent être rejetées ;

Sur les conclusions dirigées contre la délibération du 18 juillet 2008 :

Considérant qu'aux termes de l'article 5 du code des marchés publics : "*I. - La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision par la personne publique avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence. Le marché conclu par la personne publique doit avoir pour objet exclusif de répondre à ces besoins.*"; que le département du Rhône justifie l'achat de prestations par sa volonté de contribuer au succès du Grand Prix de tennis et de promouvoir l'image et les actions du département auprès du grand public et de certains acteurs de la société civile ; que, toutefois, la délibération attaquée se borne à reprendre les propositions de l'organisateur en termes de places et d'actions de communication et ne prévoit nullement une affectation des places à un usage déterminé ; que la circonstance, invoquée en défense, que le marché envisagé n'était que la reconduction d'actions menées les années précédentes ne dispensait pas la collectivité de procéder à l'analyse de ses besoins ; que, dans ces conditions, le département du Rhône, qui n'a pas défini la nature et l'étendue de ses besoins avant de procéder à l'achat des places, en méconnaissance des dispositions précitées du code des marchés publics, ne démontre pas que les dépenses ainsi engagées étaient justifiées par un intérêt départemental ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'ASSOCIATION CANOL est fondée à soutenir que la délibération attaquée est entachée d'illégalité et à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : "*Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions, en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.*"; qu'aux termes de l'article L. 911-3 du code de justice administrative : "*Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.*";

Considérant qu'eu égard à la nature des vices dont est entachée la délibération litigieuse, le présent jugement implique nécessairement la nullité du marché passé ; que le département du Rhône n'établit pas que la résolution du contrat porterait une atteinte excessive à l'intérêt général ; que, par suite, il y a lieu d'enjoindre au département du Rhône, s'il ne peut obtenir de son cocontractant la résolution du marché par voie amiable, de solliciter du juge du contrat sa résolution dans un délai de quatre mois à compter de la notification du jugement, sans qu'il y ait lieu de prononcer une astreinte ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire*

qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation." ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le département du Rhône à verser à l'ASSOCIATION CANOL la somme qu'elle demande en application des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération en date du 18 juillet 2008 par laquelle la commission permanente du conseil général du Rhône a décidé d'attribuer un marché relatif au grand prix de tennis de Lyon 2008 à la société Canal + Events et d'autoriser son président à signer le marché correspondant est annulée.

Article 2 : Il est fait injonction au département du Rhône, s'il ne peut obtenir de son cocontractant la résolution du marché par voie amiable, de solliciter du juge du contrat sa résolution dans un délai de quatre mois à compter de la notification du jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION CANOL, au département du Rhône et à la société Canal+ Events.

Délibéré après l'audience du 3 juin 2010, à laquelle siégeaient :

M. Wyss, président,
M. Michel, conseiller,
M. Beroujon, conseiller,

Lu en audience publique le premier juillet deux mille dix.

Le président rapporteur,

Le premier assesseur,

J-P. Wyss

A. Michel

La greffière,

P. Thomas

La République mande et ordonne au préfet du Rhône, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,